

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAUTERETS**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Séance ordinaire du Jeudi 8 Avril 2021

L'an deux mil vingt et un,
et le Jeudi huit avril à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de Mr Jean-Pierre FLORENCE, Maire.

Date de la convocation
02/04/21

Présents :

JP. FLORENCE, Maire, V.TEXTIER, JJ.FERRER, MB. LARDAT, S YKEN
Adjoints ; S.BOUBEKEUR, J. BALES, A. LAYRE-CASSOU, D.LARDAT,
G. BARRERE-BURG, E.BOLLE, P.FLURIN, M. AUBRY, L.ORTEGA

Date d'affichage
09/04/21

Secrétaire de séance :

Mr L. ORTEGA

Délibération n° 1 - PDA : approbation

Suite à l'étude de l'AVAP/SPR, un périmètre délimité des abords (PDA) a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la commune et concerne les bâtiments inscrits au titre des Monuments Historiques de la Gare et du Continental.

Ce nouveau périmètre plus cohérent avec la conservation et la mise en valeur des monuments et de l'AVAP / SPR de la commune aura vocation à se substituer au périmètre des abords de 500 m actuellement en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L621-31 du Code du Patrimoine, la proposition de PDA de l'Architecte des Bâtiment de France est soumise à l'accord de la commune, autorité compétente en matière de PLU.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir valider par délibération la proposition de modification du périmètre de protection des monuments historiques, par un périmètre délimité des abords et d'acter l'intégration de cette servitude à l'enquête publique conjointe qui sera menée sous l'égide du Préfet des Hautes Pyrénées sur le site classé et l'AVAP/SPR.

Attendus et cadre juridiques de la délibération :

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913

.../...

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (... lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres, mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ...)

Vu la loi n° 2016 – 925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-456b du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L621 -30 du code du Patrimoine,

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De donner un avis favorable à la délimitation d'un périmètre délimité des abords incluant les deux monuments historiques de la commune, à savoir la gare et l'immeuble Continental.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

JP. FLORENCE

